



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté en vertu de la coordination  
et de courtoisie  
le 24 FEV. 2006  
sous le n° 06-182

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT  
DE L'AERODROME DE SAINT-ETIENNE-BOUTHEON**

Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11, L 571-13, R 123-1 à R 123-23 ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par arrêté préfectoral le 20 mars 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Étienne-Bouthéon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Étienne-Bouthéon ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Étienne-Bouthéon sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 2 février 2005 ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-357 du 8 avril 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Étienne-Bouthéon ;

VU les consultations et avis des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Cuzieu, La Fouillouse, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Just-Saint-Rambert et Veauche, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole, de la Communauté d'Agglomération de Loire Forez et de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Étienne-Bouthéon sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 16 septembre 2005 ;

VU l'enquête publique conduite du 7 novembre 2005 au 7 décembre 2005 ;

**Considérant** la nécessité pour l'agglomération stéphanoise et sa région de disposer d'un aéroport qui participe à son désenclavement et les hypothèses de développement de cet aéroport ;

**Considérant** la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{den}$  et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

**Considérant** que le choix des indices  $L_{den}$  65 et 57 pour les limites des zones B et C constitue un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

**Considérant** que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

**Sur proposition de** Madame la Sous-Préfète de Montbrison,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Étienne-Bouthéon ci-annexé est approuvé

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Cuzieu, La Fouillouse, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerp, Saint-Just-Saint-Rambert et Veauche.

**ARTICLE 3** : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du projet de plan d'exposition au bruit

**ARTICLE 4 :** Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 57.

**ARTICLE 5 :** Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole ;
- Communauté d'Agglomération de Loire Forez ;
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier ;
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud-Loire

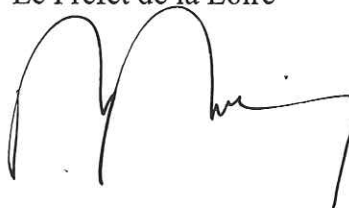
Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la sous-préfète de Montbrison, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de la Loire, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 24 FEV. 2006

Le Préfet de la Loire



**Michel MORIN**